**CONVENTION RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Intitulé de la consultation : Consultation Prestations de services d’agence de voyages avec mise à disposition d’une base hôtelière

N° de la consultation :

### Convention relative au traitement des données à caractère personnel entre responsable des conjoints du traitement

### Responsabilité conjointe des Parties pour les traitements de données à caractère personnel

Dans le cadre de la présente convention les Parties collectent et traitent des données à caractère personnel et déterminent conjointement les finalités et les moyens des traitements mis en œuvre.

En conséquence, les Parties sont conjointement responsables des traitements au sens de l’article 26 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Les points de contact pour la protection des données à caractère personnel l’entreprise sont :

**Pour**

Sise

Délégué à la protection des données :

Pour Université Paris Cité :

La Déléguée à la protection des données

Direction Générale Déléguée aux Affaires Juridiques

85 boulevard Saint-Germain

75 006 Paris

[dpo@u-paris.fr](mailto:dpo@u-paris.fr)

### Finalités des traitements de données personnelles

Les Parties sont autorisées à mettre en œuvre les traitements de données personnelles dans le cadre de l’objet de la convention prévu à l’article 1 de la présente convention.

### Modalités de mise en œuvre des opérations de traitement de données à caractère personnel

Les opérations de traitement mis en œuvre s’effectuent conformément à l’exigence de minimisation des données traitées et pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

Les Parties, en tant que responsables de traitement, ne peuvent conserver les données à caractère personnel en archive courante que pendant la durée nécessaire au traitement. Des durées de conservation plus longues peuvent être définies exclusivement à des fins archivistiques dans l’intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques. A l’issue de ces durées, et si les données n’entrent pas dans le cadre des conditions du Livre 2 du Code du Patrimoine, les responsables de traitement doivent soit effacer soit anonymiser les données.

Chaque Partie veille à assurer la sécurité des données personnelles traitées. A ce titre, elle s’engage à mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées aux traitements mis en œuvre, notamment relatives :

- A l’infrastructure système, réseau et aux logiciels métiers (exemples : traçabilité, chiffrement, pseudonymisation, réversibilité, mise à jour, etc.),

- A la sécurité numérique des infrastructures (mise à jour de logiciel, anti-virus, etc.) et la sécurité physique de ces infrastructures (habilitation des accès aux serveurs, vidéo-surveillance, etc.),

- A son personnel et notamment la sécurité des postes et terminaux mis à la disposition du personnel (exemples : logiciel malveillant, modification et complexité des mots de passe, fermeture de compte du personnel, etc.),

- Au respect par ses personnels de la charte d’utilisation des systèmes d’information de l’établissement, qu’ils soient formés, utilisent les moyens techniques mis à leur sa disposition dans le cadre de leurs fonctions, et qu’ils soient enjoints au respect des principes et procédures de protection des données mis en place au sein de l’établissement.

### Information des personnes concernées

Chaque Parie doit informer la personne dont les données font l’objet d’un traitement (ci-après la « personne concernée »), de ses droits d’une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible ; et ce, par écrit ou par tout autre moyen, y compris, lorsque cela est approprié, par courrier électronique.

Les personnes concernées par le traitement de données sont informées par des mentions apposées sur les supports de collecte et de traitement. Ces mentions d’informations doivent être rédigées conformément aux dispositions de l’article13 ou de l’article 14 du RGPD, selon que les données ont été collectées directement ou indirectement auprès de la personne concernée.

### Droit des personnes concernées

Toute personne dont les données font l’objet d’un traitement mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, peut demander à la Partie, responsable du traitement, l'accès à ses données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement. Elle dispose également du droit de s'opposer au traitement. La personne concernée peut exercer ses droits auprès de l’une ou l’autre des Parties sur la partie des traitements la concernant.

La Partie ayant reçu la demande de la part de la personne concernée demeure l’interlocutrice de la personne concernée et reste en charge de la réponse, laquelle doit intervenir dans les meilleurs délais, avec un maximum d’un mois. Chaque Partie met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la réponse à l’exercice de ces droits.

### Coopération des Parties entre elles et avec l’autorité de contrôle compétente

Chaque Partie s’engage à mettre à disposition de la partie co-contractante la documentation relative à l’information des personnes concernées démontrant le respect de ses obligations en matière protection des données. En tant que de besoin, les Parties s’entraident mutuellement afin de réaliser des analyses d’impact relative à la protection des données.

L’autorité de contrôle compétente peut effectuer des contrôles auprès de l’une ou l’autre des Parties. Dans le cas d’un contrôle portant sur la présente Convention :

- Les Parties s’informent réciproquement des informations demandées par l’autorité de contrôle compétente et, le cas échéant, des réponses apportées ;

- Les Parties peuvent se solliciter mutuellement afin de rassembler l’ensemble des informations et documents demandés par l’autorité de contrôle compétente. La Partie auditée peut communiquer à l’autorité de contrôle compétente la présente convention ;

Les réponses apportées par chacune des Parties sont faîtes en leur nom propre.

### Registre des activités de traitement

Tout traitement de données personnelles résultant de la présente Convention est intégré par chaque Partie au sein de son registre des activités de traitement.

### Violation de données à caractère personnel

Lorsqu’une Partie constate une violation de données à caractère personnel sur les traitements de données personnelles résultant de la présente Convention, elle en informe immédiatement l’autre Partie. Cette information précise notamment l’origine de la violation de données (atteinte à l’intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des données), les catégories et le nombre de données personnelles concernées.

La Partie qui a identifié la violation de données est en charge de la communication externe concernant cette violation et, en tout état de cause, est l’interlocuteur de l’autorité de contrôle compétente dans le cadre de la violation. Elle notifie cette violation à l’autorité de contrôle compétente dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

En outre, si la violation de données est susceptible d’engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, la Partie communique la violation de données aux personnes concernées dans les meilleurs délais. En cas de doute sur le degré de risque, la Partie saisie l’autorité de contrôle compétente pour obtenir son assistance sur le sujet.

La Partie en charge des obligations précitées sera tenu seul responsable en cas de non-respect.

### Sous-traitance

La Partie qui communique les données personnelles traitées dans le cadre de la présente Convention ou en confie la gestion à un prestataire externe, s’engage à mettre en œuvre les garanties suffisantes pour assurer la sécurité des données transmises. A ce titre, la Partie s’assure que la convention conclue avec le sous-traitant définit l’objet, la durée, la finalité du traitement et les obligations des Parties.

À ce titre, la Partie s’assure que la convention conclue avec un tiers lui permettant de traiter des données personnelles pour son compte, contient en particulier des dispositions fixant leurs différentes obligations conformément à l’article 28 du RGPD, notamment :

- Leur obligation en matière de confidentialité des données personnelles confiées ;

- Les attendus en termes d’hébergement et de chiffrement ;

- L’engagement du sous-traitant à faire respecter les principes de protection des données par ses personnels, ses tiers et sous-traitants sous-jacents habilités ayant accès aux données ;

- Des contraintes minimales en matière d’authentification des utilisateurs ;

- Les conditions de restitution et/ou de destruction des données en fin de la convention ;

- Les règles de gestion et de notification des incidents. Celles-ci doivent comprendre une information du responsable de traitement en cas de découverte de faille de sécurité ou d’incident de sécurité et cela dans les plus brefs délais lorsqu’il s’agit d’une violation de données à caractère personnel.

### Transfert de données personnelles en dehors de l’Union européenne

Chacune des Parties peut transférer hors de l’Union européenne (UE) et de l’Espace Economique Européen (EEE) les données personnelles traitées dans le cadre de la présente convention, à condition d’assurer un niveau de protection des données suffisant et approprié. A ce titre, chacune des Parties doit encadrer ces transferts en utilisant les différents outils juridiques définis au Chapitre V du Règlement européen sur la protection des données (RGPD).

### Modalités de règlement des litiges

La présente convention est régie par le droit français. Lors de la survenance d’un litige relatif à l’interprétation ou à l’exécution de la présente convention, les Parties s’efforceront de le résoudre à l’amiable.

A défaut de solution amiable, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction administrative compétente.

Signature du candidat

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur